



République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
MAIRIE DE BONNEUIL-en-FRANCE
15, rue de Gonesse
95500 – BONNEUIL-en-FRANCE

Tél. : 01.39.86.30.40

Fax : 01.39.93.67.08

E-mail : mairie@bonneuil-en-france.fr

Date de convocation : 13.03.2025

Date d'affichage : 13.03.2025

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq les vingt-six mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Abdellah BENOUARET, Maire.

Présents : Abdellah BENOUARET, Claude BONNET, Bernard BREGEAT, Régine GUYON, Nabil ABID, Pierre HAUTEFEUILLE, Jean-Michel GIOLITO, Myriam LOPES, Samuel GUILON, Laurence DELFIN, Christine SARTENA arrivée 19h01.

Représentés avec pouvoirs : Jessica MAUDUIT à Régine GUYON

Absents excusés : Dominique LOUREIRO

Absents : Haïssata CAMARA, Jean-Claude BONNEVIE

Secrétaire de séance : Christine SARTENA

1° TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

Vu le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE le même taux fiscalité locale 2025 que l'année précédente,

APPROUVE la proposition qui se décompose de façon suivante :

TAXES	TAUX	BASE IMPOSITION 2025	PRODUIT
Foncier	26.00	8 290 000	2 155 400
Foncier non bâti	36.47	153 800	56 091
Taxe d'Habitation	4.92	40 400	1 988
		TOTAL	2 213 479

2° MONTANT PREVISIONNEL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant l'obligation de communiquer aux communes membres de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France le montant prévisionnel des attributions de compensation avant le 15 février de chaque année ;

Le Conseil délibère, et à l'unanimité.

3° REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Entendu le rapport de M. Le Maire ;

Sur proposition de Monsieur Le Maire ;

Le conseil délibère, et à l'unanimité

1°) propose une révision libre des attributions de compensation, telle que figurant dans le tableau annexé, conformément au nouveau pacte financier et fiscal de solidarité adopté par délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2024, et consistant en :

- une majoration de 5 000 000 €, appliquée au montant définitif des attributions de compensation 2024,

- une intégration de la somme nouvellement attribuée à la commune de Louvres au titre de la dotation de solidarité communautaire, soit 337 015,98 €,

- le versement à la commune de Villeparisis du solde de l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un lycée, soit 626 178,50 €, cette majoration s'appliquant uniquement en 2025 ;

2°) précise que chaque commune devra adopter une délibération concordante acceptant le montant de la révision la concernant ;

4° Compte de Gestion du receveur – Budget 2024 de la Commune

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les reports ont bien été repris dans la comptabilité,

Considérant que toutes les écritures ont bien été passées tant en fonctionnement qu'en investissement,

Considérant que le compte administratif est identique au compte de gestion du receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

5° AFFECTATION DES RESULTATS 2024 – BUDGET COMMUNAL

Vu l'approbation du Compte Administratif de la Commune 2024

Considérant que les sections de fonctionnement présentent un excédent de : **2 091 858.08€**

Que la section d'investissement présente un déficit de : **1 680 408.52€**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'affecter ces montants chacun dans leur section, arrêté comme suit :

L'excédent de fonctionnement sera repris au Budget Primitif 2025 Comme suit :

Au compte 002 : **411 449.56€**

- Au compte 1068 : **1 680 408.52€**

- Le déficit d'investissement sera repris au Budget Primitif 2025 au compte 001 de :
1 680 408.52€

Monsieur Giolito interpelle Monsieur le Maire, pour savoir si on ne vit pas au-dessus de nos moyens ?

Monsieur le Maire rappelle que la commune a investi dans le foncier nécessaire à la réalisation de ses projets, sans emprunts et sans augmentation des taxes locales, que les Bonneilleux méritent ces investissements pour disposer d'équipements publics et de services publics. Il informe Mr Giolito que le seul emprunt qui existe, est ancien et s'éteint en juin 2025. Monsieur le Maire rappelle le fonctionnement d'un budget à l'écu : recettes et dépenses, budget global etc...

6° COMPTE ADMINISTRATIF 2024 – BUDGET COMMUNAL.

Monsieur Claude BONNET 1^{er} adjoint aux finances a été élu pour remplacer l'ordonnateur et présentera le Compte Administratif 2024.

Monsieur Claude BONNET 1^{er} adjoint au maire délégué aux finances donne lecture chapitre par chapitre du compte administratif 2024 de l'ordonnateur. Il donne des précisions au regard des interrogations soulevées par les membres du conseil municipal.

Considérant que Abdellah BENOURET, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Claude BONNET 1^{er} Adjoint au maire délégué aux finances, pour le vote du compte administratif, le Maire n'a pas pris part au vote.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte Le compte administratif 2024 de la commune arrêté comme suit :

- La section de fonctionnement présente un excédent de : 2 091 858.08€
- La section d'investissement présente un déficit de : 1 680 408.52€

7° Acquisition amiable de la parcelle B 241 – locaux d'activités situés au 6 Route des Flandres

Vu :

L'avis du Domaine du 13 décembre 2024, émis par la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise, qui a évalué la valeur vénale de la parcelle B 241 à 591 800 € HT ;

- Les documents et études de marché ayant conduit à cette estimation, notamment la comparaison avec la vente de 2019 à 933,33 €/m² et l'ajustement par abattement pour nuisances ;

Considérant :

- Que la parcelle B 241, localisée dans le quartier du Pont-Yblon, se compose de locaux destinés à des commerces et des bureaux, avec une surface cadastrale de 466 m² ;
- Que l'évaluation repose sur une méthode comparative, permettant de fixer la valeur vénale à 750 000.00 € HT, (sept cent cinquante mille euros).
- Que cette acquisition, dans le cadre d'une opération amiable, est jugée conforme à l'intérêt général et contribue à la valorisation du patrimoine communal ;

Il est proposé :

1. D'acquérir la parcelle B 241 pour un montant de 750 000.00 € HT, (sept cent cinquante mille euros) selon le résultat des négociations.
2. De mandater le Maire (ou l'organe compétent) pour engager les négociations et procéder à la signature de tous les actes afférents à l'opération, dans le respect des procédures en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

VOTE :

POUR : 11

ABSTENTION : 1 M. GIOLITO Jean-Michel

8°ACQUISITION A L'AMIALE D'UN BIEN IMMOBOILIER 13 RUE DE DUGNY.

Vu l'avis de France Domaine en date du 26/04/2025

Considérant que la Société THOMANN-HANRY a mis en vente un terrain bâti, cadastré AL 73 d'une contenance de 2380 m² dont la surface au sol est estimée à 1120 m² situé au 13 rue de Dugny et en fond de parcelle par le Chemin de la Piste 95500 BONNEUIL EN France.

Considérant que sur ladite parcelle une partie du passage privé l'accès au chemin rural 7 (sur une largeur sur ledit chemin de 5 mètres environ).

Située en zone UA du plan local d'urbanisme.

Considérant qu'à la suite de la consultation du service des domaines et d'une négociation avec les vendeurs, la commune souhaite acquérir ce terrain bâti moyennant le prix principal de 458 120.00€ (quatre cent cinquante-huit mille cent vingt euros) les frais d'acquisition étant à la charge de la commune (frais de notaire et frais d'agence).

Considérant que par cette nouvelle acquisition, la commune va mettre en œuvre une opération d'une construction d'un gymnase.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE

POUR : 11 voix

ABSTENTION : 1 M. GIOLITO Jean-Michel

9° APPROBATION DU PLU

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 07/04/2022 le Conseil municipal a constaté que le plan local d'urbanisme approuvé le 20 mai 2009 et modifié par délibérations du conseil municipal en date du 25 juin 2010 et 15 avril 2011, révisé simplement et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2012 et révision allégée du 4 avril 2019, ne répondait plus aux souhaits d'aménagement de la commune.

Le conseil a alors décidé d'engager la révision du plan local d'urbanisme. A cette occasion, il a fixé les objectifs suivants :

- Préservation de l'environnement
- Amélioration du cadre de vie
- Dynamiser le territoire

Monsieur le Maire rappelle que les études du PLU, ont été réalisées en lien avec les personnes publiques associées et ponctuées d'actions de concertation publique. La commission PLU s'est également réunie plusieurs fois à cet effet.

Monsieur le Maire rappelle également que le conseil municipal a débattu une première fois des orientations générales du PADD lors de sa séance du 14/12/2022 puis une seconde fois le 18/12/2023.

Il explique qu'en application des articles L153-14 et s. du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation a été tiré et l'arrêt du projet effectué par le Conseil municipal par délibération en date du 26/06/2024.

Les personnes publiques associées ont été consultées et ont formulés des observations.

Par la suite, M Zamuner a été nommé en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire.

L'enquête publique s'est déroulée du 23/12/2024 au 29/01/2025 inclus.

En suite de cette enquête, M Zamuner a donné le 22/02/2025 un avis favorable au projet avec les recommandations suivantes :

*Concernant la zone 1 AU_i, la commune valide son déclassement de la zone 2 AU. Cependant, le règlement de la zone 2 AU n'existant pas dans le dossier, la commune devra donc expliciter et compléter le règlement en définissant les attendus de la zone 2 AU. Notamment, elle devra impérativement formaliser l'engagement pris stipulant que, le cas échéant, la zone ne sera plus constructible à l'issue d'une période de 6 ans après l'approbation du document et **gardera sa vocation agricole***

En conséquence, afin de permettre une meilleure lisibilité du document, il est proposé au Conseil municipal d'effectuer quelques ajustements au projet arrêté. Ces modifications, toutes liées aux observations formulées soit par les personnes publiques associées, soit dans le cadre de l'enquête publique, sont mineures et ne modifient pas l'équilibre général du projet. L'analyse de ces modifications est reprise dans le tableau joint à l'ordre du jour de la présente réunion du Conseil qui demeurera annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que :

- dans son avis rendu le 14 octobre 2024, le Département avait rendu un avis favorable sous réserve que les emplacements réservés à son profit qui étaient présents au PLU précédent soient réintégrés. Il s'agissait de ceux pour la réalisation de l'avenue du Parisis,
- qu'il avait été envisagé dans un premier temps d'accéder à la demande mais que lors de la préparation du dossier d'approbation, il est apparu que les ER du Département se superposaient à ceux du SIAH pour la renaturation du cours d'eau, inscrits dans le cadre de la révision et objectif fort porté par le PADD,
- qu'il n'est pas possible d'avoir des ER qui se superposent avec des destinataires différents d'une part, et que d'autre part, les deux objets sont incompatibles,
- que durant toute la procédure de révision, le Département n'a pas fait mention d'avancée concrète sur un tel projet et que le courrier d'octobre 2024 précise lui-même que le projet initial a été abandonné en 2010 et que désormais le Département souhaite échanger avec chaque commune pour définir un nouveau projet en prenant en compte les nouveaux enjeux de déplacement mais que dans l'attente, les ER doivent être maintenus.
- qu'en l'état un dialogue doit être engagé entre les différentes entités.
- que les informations sont par ailleurs insuffisantes pour remettre un ER pour une voie dont on ne pourrait à ce jour qualifier les incidences sur l'environnement, ni la consommation foncière, alors même que Bonneuil-en-France est extrêmement limité en termes de possibilité de consommation foncière.
- que la consommation foncière passée a déjà été importante pour des projets intercommunaux et qu'au regard de la faible consommation foncière permise, le PLU a choisi de se concentrer sur des besoins à l'échelle communale.
- qu'en l'état, le ce projet ne peut donc être inscrit dans le PLU tel qu'il a été arrêté,
- que la commune a fait savoir sa position au Département, par mail,
- qu'en retour, par mail en date du 24 mars 2025, les services du Département ont indiqué qu'ils prenaient note de la décision de la commune et que la réserve émise dans l'avis du 24 octobre 2024 n'étant pas levée, leur avis devait donc finalement être considéré comme défavorable.
- que la commune prend donc acte de cet avis et qu'elle reste ouverte au dialogue avec le Département sur cet éventuel projet.

Après examen de ces observations, il est proposé au Conseil :

1./ de constater qu'il y a lieu d'ajuster le dossier tel qu'il a été mis à l'enquête publique afin d'intégrer les modifications visées dans le tableau joint en annexe,

En conséquence,

2./ d'approuver le PLU,

3./ de dire que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la commune,

4./ de dire que la présente délibération sera transmise au Préfet,

5./ de dire que le dossier d'approbation du PLU sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et publié au portail national de l'urbanisme,

6./ de rappeler les conditions dans lesquelles la présente délibération deviendra exécutoire ;

le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

10° DROIT PREEMPTION URBAIN

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26/03/2025 ;

Monsieur le Maire expose que le droit de préemption peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, délimitées par le plan local d'urbanisme ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définies en application du L.1321.2. du Code de la Santé Publique.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Monsieur le Maire souligne l'intérêt pour la commune d'instaurer un tel droit de préemption sur le territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière et notamment :

- de mettre en œuvre son projet urbain défini dans le cadre du PLU,
- d'organiser l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Il propose en conséquence d'instaurer le Droit de Préemption Urbain Simple dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/03/2025.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

11° AIDE POUR LE BAFA

VU la volonté de la commune de favoriser l'autonomie et l'insertion professionnelle des jeunes,

VU la mise en place du dispositif d'aide financière pour le BAFA destiné aux jeunes de 17 à 24 ans résidant à Bonneuil-en-France depuis au moins 3 ans,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le dispositif d'aide au financement du BAFA pour les jeunes remplissant les conditions d'éligibilité définies dans le dossier de candidature.

Article 2 : De conditionner l'octroi de cette aide à l'engagement du bénéficiaire à réaliser 70 heures d'animation au centre de loisirs communal.

Article 3 : De verser directement la somme allouée au centre de formation à l'issue de la réalisation de la contrepartie citoyenne.

12° ATTRIBUTION D'UNE BOURSE POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE AUTOMOBILE.

Considérant que le permis de conduire constitue un atout incontestable pour l'emploi et la formation des jeunes,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

Considérant que la commune souhaite faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en leur apportant un soutien financier sous la forme d'une bourse,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

Article 1 : Il est institué une bourse communale pour l'obtention du permis de conduire automobile destinée aux jeunes âgés de 17 à 24 ans domiciliés sur la commune de Bonneuil-en-France depuis plus de trois ans.

Article 2 : Le bénéficiaire devra s'inscrire auprès de l'auto-école de son choix pour suivre une formation intégrant les prestations suivantes :

- Frais de constitution de dossier,
- Cours de code illimités,
- Une présentation à l'examen du Code de la Route,
- Une présentation à l'examen de conduite (forfait 20h).

Toutes les prestations supplémentaires seront à la charge du bénéficiaire.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à :

- Verser à l'auto-école la moitié des frais liés à l'obtention de son permis de conduire,
- Suivre régulièrement les cours de Code de la Route,
- Réaliser une action à caractère social ou humanitaire d'une durée de 70 heures dans les six mois suivant la signature de la charte,
- Être inscrit dans un délai d'un an aux examens du Code de la Route et de conduite,
- Rencontrer régulièrement le service de la ville chargé du suivi,
- Fournir un tableau de suivi signé par la structure d'accueil et transmettre les informations au service municipal concerné.

Le versement de la bourse par la commune ne sera effectué qu'après la réalisation de la contrepartie.

Article 4 : La commune versera à l'organisme la bourse d'un montant de 650 euros après la réalisation de la contrepartie du demandeur.

Article 5 : En cas de non-réalisation de la contrepartie dans un délai de six mois après la signature de la charte, la bourse et la charte seront annulées de plein droit. Une prolongation du délai pourra être accordée sur justificatif (période d'examen, etc.).

Article 6 : Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les éventuels dommages causés durant la réalisation de sa contrepartie. En cas d'accident, le régime général de sécurité sociale dont il dépend sera appliqué.

Article 7 : Les signataires de la charte s'engagent à veiller au respect des engagements pris.

13° PLAN DE FINANCEMENT SUR L'INSTALLATION DE VIDEO SURVEILLANCE ZONE DU PONT YBLON ET RESIDENCE DES TULIPES.

Vu la nécessité d'améliorer la sécurité publique au sein de la commune,

Vu le projet d'installation de caméras de surveillance pour renforcer la sécurité des habitants et la prévention des actes de délinquance,

Vu les dispositifs de financement mobilisables dans le cadre de cette opération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le projet d'installation de caméras de surveillance sur le territoire communal, pour un coût prévisionnel de **91 740,00 € HT**.

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel en annexe.

Article 3 : D'autoriser le Maire à solliciter les subventions correspondantes auprès des différents partenaires financiers, et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ce projet.

14° DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

***Vu** le budget communal adopté pour l'exercice en cours,*

Considérant la volonté de la commune de soutenir les associations locales participant à l'animation et au développement de la vie communale,

***Considérant** que les associations doivent déposer un dossier de demande de subvention auprès de la mairie dans les délais impartis afin que leur demande puisse être examinée,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'attribuer des subventions aux associations ayant déposé un dossier en mairie et remplissant les critères définis par la commune.

15° APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)2025-2029.

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales décidée par la CAF du Val d'Oise lors de sa délibération en date du 23 mars 2022,

Vu la proposition de **Convention Territoriale Globale 2025-2029** entre la commune de Bonneuil en France et la CAF du Val d'Oise,

Considérant que cette convention vise à renforcer les actions locales en faveur des familles,

notamment dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance-jeunesse, de la parentalité, de l'insertion et de l'animation sociale,

Considérant que la CTG repose sur un diagnostic partagé entre les deux partenaires et permet d'adapter les services et équipements aux besoins de la population,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention**

- **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale 2025-2029 entre la CAF du Val d'Oise et la commune de Bonneuil en France ;

La séance s'est levée à 20h15.

Pour Extrait conforme,

Le Maire,

Abdellah BENOURET



Collectivité	Bonneuil-en-France
Opération	Installation de caméras de surveillance
Type de dotation sollicitée	DETR / CD95 / CG IDF

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses (Les montants indiqués dans chaque poste de dépense doivent être justifiés)	Montant prévisionnel HT
Installation de caméras de surveillance	86 340,00 €
depenses inéligibles (forfait data)	5 400,00 €
Coût HT	91 740,00 €

Plan de financement prévisionnel				
Le cas échéant, joindre une copie des décisions d'octroi des subvention ou à défaut le courrier de demande				
Financiers	Base subventionnable	Montant de la subvention HT	Indiquer si sollicité ou acquis	Taux de subvention
DETR	86 340,00 €	25 902,00 €	sollicité	30%
DSIL				#DIV/0!
Autre subvention État (à préciser)				#DIV/0!
Autre subvention État (à préciser)				#DIV/0!
Fonds européens				#DIV/0!
Conseil départemental	86 340,00 €	21 585,00 €	sollicité	25%
Conseil régional	86 340,00 €	25 902,00 €	sollicité	30%
Fonds de concours				#DIV/0!
Autres (à préciser)				#DIV/0!
Sous-total		73 389,00 €		
Autofinancement	18 351,00 €	18 351,00 €		20%
Coût HT		91 740,00 €		

Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques en HT sur les devis ou l'APP, la délibération et le plan de financement. Le maître d'ouvrage doit assurer une participation minimale de 20% du coût total
 La commune s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement non accordée par un partenaire public qui avait été sollicité.
 Contrôle de cohérence (doit être égal à zéro) 0,00 €